

LB/DP

Interpellation: Agissant en application de 78-2-1 CPP, impossible d'interpeller  
ou contrôler une personne qui n'est pas dans des locaux professionnels  
et dont rien ne laisse présumer qu'elle y travaille. (personne  
10/227

**COUR D'APPEL DE DOUAI**

présente dans une pièce dont l'usage professionnel n'est pas  
établi, et non "occupée")  
**ORDONNANCE**

APPELANT :

M. ~~XXXXXXXXXX~~

né le 23 Décembre 1979 à WENCHENG (CHINE)  
de nationalité CHINOISE

Comparant en personne

Assisté de Me Henri Louis DAHHAN substitué par Maître  
BILLIONNEAU, avocats au barreau de PARIS  
et de Monsieur Yun SUN LING interprète en langue chinoise, serment  
préalablement prêté

INTIME :

Monsieur le Préfet du Nord représentant L'Etat Français,

non comparant ni représenté

CONSEILLER DELEGUE : Laurence BERTHIER, conseiller, désigné par ordonnance du  
20/01/2010 pour remplacer le premier président empêché

GREFFIER : Danielle PRZYBYLSKI

DEBATS : à l'audience publique du 16/02/2010 à 14 h 00

ORDONNANCE : donnée publiquement à Douai, le 16/02/2010 à 17h 25

\*  
\* \*

CA DOUAI\_16-02-2010\_B

Le conseiller délégué,

Vu les articles L-551-1 à L-554-3 et R 551-1 à R 553- 17 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu l'arrêté de reconduite à la frontière du Préfet du Nord en date du 12/02/2010 notifié à Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] ressortissant chinois, le même jour à 12 h 00 ;

Vu l'arrêté du Préfet du Nord en date du 12/02/2010 prononçant la rétention administrative de Monsieur [REDACTED] B [REDACTED], dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, décision notifiée à l'intéressé le même jour à 11 h 50 ;

Vu l'ordonnance rendue le 14 Février 2010, notifié à 12 h 05 par le juge des libertés et de la détention du Tribunal de Grande Instance de LILLE, qui a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, pour une durée maximale de quinze jours à compter de l'expiration des premières quarante huit heures à compter du 14/02/2010 à 12 h 00 ;

Vu l'appel interjeté par Monsieur [REDACTED] B [REDACTED] par déclaration du 15/02/2010 reçue au greffe de la Cour d'Appel de ce siège à 11 h 30 ;

Vu les convocations adressées à l'intéressé (à la dernière adresse connue- CRA), à l'avocat, au préfet et au procureur général,

Où la plaidoirie de Me Henri Louis DAHHAN, avocat au barreau de PARIS,

L'intéressé ayant eu la parole en dernier ;

### DECISION

Monsieur [REDACTED] B [REDACTED], de nationalité chinoise, en situation irrégulière en France, a été interpellé le 11 février 2010 à 13 h 00 lors du contrôle du restaurant "[REDACTED]" effectué par les services de police de Lille sur réquisitions du Procureur de la République et placé en garde à vue le même jour à 13 h 00.

Monsieur B [REDACTED] a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière prononcé le 10 février 2010 et notifié le jour même ainsi que d'une décision de placement en rétention administrative notifiée le 12 février 2010 à 11 h 50.

Par ordonnance du dimanche 14 février 2010 à 11 heures 50, le juge des libertés et de la détention de LILLE a autorisé l'autorité administrative à retenir Monsieur B [REDACTED] dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire pour une durée maximale de quinze jours à compter du 14 février 2010 à 12 heures 00 .

Monsieur B [REDACTED] a interjeté appel de cette décision par déclaration au greffe reçue le 15 février 2010 à 11 heures 30.

Il sollicite l'infirmité de cette décision et sa mise en liberté en invoquant les éléments suivants :

- la procédure d'interpellation est irrégulière au visa de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale
- l'impossible concomitance des régimes de garde à vue et de rétention administrative.

### SUR CE

Attendu qu'aux termes de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale "sur réquisitions du procureur de la République les officiers de police judiciaire (...) sont habilités à entrer dans les lieux à usage professionnel, ainsi que dans leurs annexes et dépendances, saufs'ils constituent un domicile, où sont en cours des activités de construction, de production, de transformation, de réparation, de prestation de services ou de commercialisation en vue :

- de s'assurer que ces activités ont donné lieu à l'immatriculation au répertoire des métiers ou au registre du commerce et des sociétés lorsqu'elle est obligatoire ainsi qu'aux déclarations exigées par

les organismes de CA DOUAI / CIVIL et l'administration fiscale  
 - de se faire présenter le registre unique du personnel et les documents attestant que les déclarations préalables à l'embauche ont été effectuées  
 - de contrôler l'identité des personnes occupées dans le seul but de vérifier qu'elles figurent sur le registre ou qu'elles ont fait l'objet des déclarations mentionnées à l'alinéa précédent";

Attendu qu'il ressort de la lecture des procès-verbaux de police que les policiers requis le 9 février 2010 par le procureur de la République de LILLE, ont le 11 février 2010 à 12 h 55, procédé au contrôle des locaux professionnels du restaurant [REDACTED] composés d'une salle de restauration, d'une cuisine et d'une arrière salle au rez de chaussée; que poursuivant la visite des locaux, ils ont constaté la présence d'un étage avec une mezzanine où sont entreposés des cartons et divers meubles; qu'ils ont alors aperçu trois portes sans inscription et ont entendu un bruit provenant d'une des portes; qu'après avoir pénétré dans cette pièce ils ont aperçu une personne de sexe masculin, de type asiatique; que des vêtements sales jonchaient le sol ainsi que des chaussures de sécurité blanches en plastique;

Que s'adressant à cette personne en langue française puis en langue anglaise sans obtenir de réponse, l'individu leur a présenté un carnet de chèque au nom de B. [REDACTED] ainsi qu'une carte bleue au même nom; qu'ils ont alors interrogé le fichier national des étrangers d'où il est ressorti qu'un nommé B. [REDACTED] n'avait pas de titre de séjour en cours de validité mais qu'il faisait l'objet d'une mesure de reconduite à la frontière;

Qu'il ne ressort pas de ces éléments que la personne interpellée était "occupée" au sens de l'article précité mais seulement qu'elle était présente dans une pièce dont l'usage professionnel n'est au demeurant pas établi;

Que le contrôle d'identité au visa de l'article 78-2-1 du Code de Procédure Pénale est donc irrégulier;

Attendu que par ailleurs si lorsque des éléments objectifs déduits de circonstances extérieures à la personne même de l'intéressé sont de nature à faire apparaître celui-ci comme étranger, les agents de l'autorité ont la faculté, sans qu'il soit préalablement procédé à un contrôle d'identité dans les conditions déterminées par les articles 78-1 et suivants du Code de Procédure Pénale, de requérir la présentation des documents à raison desquels le séjour en France est régulier, force est de constater en l'espèce qu'aucune circonstance extérieures à la personne de Monsieur B. [REDACTED] ne permettait en l'espèce de valider le contrôle dont il a été l'objet;

Attendu que le vice affectant le contrôle d'identité retentit sur l'ensemble des actes subséquents; Que le procès-verbal d'interpellation étant irrégulier, il y a lieu d'infirmer l'ordonnance ayant prolongé la rétention;

### PAR CES MOTIFS

Infirme l'ordonnance.

Ordonne la remise en liberté de [REDACTED] B. [REDACTED]

LE GREFFIER

Danielle PRZYBYLSKI

LE CONSEILLER

DELEGUE

Laurence BERTHIER

Décision notifiée le 16/02/2010, à

- L'intéressé
- Avocat
- Monsieur le préfet du NORD
- Monsieur le procureur général
- JLD de LILLE

le greffier

POUR COPIE CERTIFIÉE (

Le Greffier en Chef,

